

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : contact@mairie-cruzy.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 8 décembre 2025

Délibération n° 2025/07/01

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 18 h 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - V. DOUVILLE DE FRANSSU - J-F. CHEVALIER - J-M. CARCELLER - N. VINUELAS - M. DEMBELE.

Excusés : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER) - M. FAUQUIER (représenté par V. DOUVILLE DE FRANSSU).

Absents : S. MANRESA - M. MOREAU.

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Primes et indemnités du personnel communal.

Monsieur le Maire,

- PROPOSE au Conseil Municipal,

- De rémunérer les heures supplémentaires à tous les agents qui entrent dans le cadre d'application dès lors qu'ils auront effectué des travaux supplémentaires et dans la limite de 25 heures par agent et par mois.
- D'attribuer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) aux agents titulaires et stagiaires des cadres d'emploi relevant des catégories A, B et C de la filière administrative et de la catégorie C de la filière technique,

- PROPOSE que l'attribution individuelle fasse l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- DECIDE :

- De rémunérer les heures supplémentaires à tous les agents qui entrent dans le cadre d'application dès lors qu'ils auront effectué des travaux supplémentaires et dans la limite de 25 heures par agent et par mois.
- D'attribuer le CIA aux agents titulaires et stagiaires des cadres d'emploi relevant des catégories A, B et C de la filière administrative et de la catégorie C de la filière technique.

- DECIDE que l'attribution individuelle fasse l'objet d'un arrêté individuel.

- DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au Budget Communal de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE





34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : contact@mairie-cruzy.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 8 décembre 2025

Délibération n° 2025/07/02

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 18 h 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - V. DOUVILLE DE FRANSSU - J-F. CHEVALIER - J-M. CARCELLER - N. VINUELAS - M. DEMBELE.

Excusés : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER) - M. FAUQUIER (représenté par V. DOUVILLE DE FRANSSU).

Absents : S. MANRESA - M. MOREAU.

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Participation de la commune à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation.

Monsieur le Maire,

- **VU** :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial de report réuni le 8 décembre 2025.

- **RAPPORTE** que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- **PRECISE** que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

2025/082

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le 24/12/2025

ID : 034-213400922-20251208-2025_07_02-DE

BUREAU
LEVIGAT

Le Conseil Municipal,

- **OUÏ** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **DECIDE :**

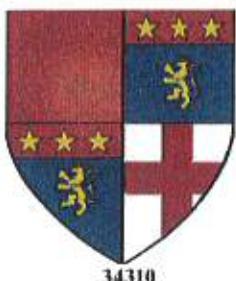
Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **20 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

**Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE**





Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : contact@mairie-cruzy.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 8 décembre 2025

Délibération n° 2025/07/03

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 18 h 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - V. DOUVILLE DE FRANSSU - J-F. CHEVALIER - J-M. CARCELLER - N. VINUELAS - M. DEMBELE.

Excusés : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER) - M. FAUQUIER (représenté par V. DOUVILLE DE FRANSSU).

Absents : S. MANRESA - M. MOREAU.

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Crédit d'un emploi permanent et modification du tableau des effectifs.

Monsieur le Maire,

- **RAPPELLE** qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- **EXPOSE** que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet pour faire face à une vacance temporaire d'emploi.

- **PROPOSE**, au regard de ces éléments, de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, pour exercer les fonctions d'adjoint administratif et de l'autoriser, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, à recruter un contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique. Ce contrat, à durée déterminée d'un an, pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée initialement, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aurait pu aboutir.

Le Conseil Municipal,

- **OUÏ** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** :

Article 1 : De créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet, du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour exercer les fonctions d'adjoint administratif (catégorie C).

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :

- 1 Attaché territorial
- 1 Chef de service de Police Municipale
- 3 Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
- 1 Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à Temps Non Complet (33/35)
- 2 Adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe
- 1 Adjoint technique

- 5 Contractuels de droit public (1 sur emploi non permanent (article L.332-23 1°), 4 sur emplois permanents (articles L.332-13, L.332-14 et L.332-8 3°)
- 5 Contractuels de droit privé (contrats aidés)

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an, renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans lorsque, au terme de la première année, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aurait pu aboutir.

Article 5 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C).

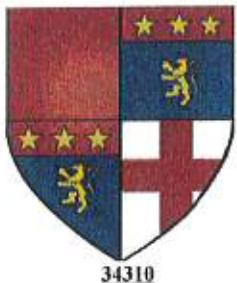
Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 7 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

**Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE**





34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : contact@mairie-cruzy.frDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CRUZYSéance du 8 décembre 2025Délibération n° 2025/07/04

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 18 h 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - V. DOUVILLE DE FRANSSU - J-F. CHEVALIER - J-M. CARCELLER - N. VINUELAS - M. DEMBELE.

Excusés : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER) - M. FAUQUIER (représenté par V. DOUVILLE DE FRANSSU).

Absents : S. MANRESA - M. MOREAU.

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Crédit d'un poste d'adjoint technique et modification du tableau des effectifs.

Monsieur le Maire,

- **RAPPELLE** qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- **EXPOSE** que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet afin d'assurer la continuité des services techniques en cas de pérennisation d'un emploi d'agent contractuel recruté sur le fondement de l'article 332-8 3^e du Code général de la fonction publique.

- **PROPOSE**, au regard de ces éléments, de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, pour exercer les fonctions d'adjoint technique territorial.

Le Conseil Municipal,

- **OUÏ** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** :

Article 1 : De créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, pour exercer les fonctions d'adjoint technique territorial (catégorie C).

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :

- 1 Attaché territorial
- 1 Chef de service de Police Municipale
- 3 Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
- 1 Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à Temps Non Complet (33/35)
- 2 Adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe
- 2 Adjoints techniques

2025/086

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le 24/12/2025

ID : 034-213400922-20251208-2025_07_04-DE

LEADER

- 4 Contractuels de droit public (1 sur emploi non permanent (article L.332-23 1°), 3 sur emplois permanents (articles L.332-13, L.332-14 et L.332-8 3°)
- 5 Contractuels de droit privé (contrats aidés)

Article 3 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C).

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 5 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

**Monsieur le Maire,
Remy AFFRE**

